

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE
Union- Travail- Justice

REPERTOIRE N°132/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°132/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
KOUMBA NGOMA, CANDIDAT TÊTE DE LISTE DU
RASSEMBLEMENT HÉRITAGE ET MODERNITÉ AU
DÉPARTEMENT DE MOUGOUTSI, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA LISTE DES GROUPEMENTS DES
PARTIS POLITIQUES MOUVEMENT DÉMOCRATIQUE
POUR LA JUSTICE SOCIALE ET L'ALLIANCE POUR LE
CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LE
PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°153/GCC par laquelle Monsieur KOUMBA NGOMA, candidat tête de liste du Rassemblement Héritage et Modernité au Département de Mougoutsi, numéro de téléphone 06 75 99 56, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste des groupements des partis

politiques Mouvement Démocratique pour la Justice Sociale et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le premier arrondissement de la commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur KOUUMBA NGOMA, candidat tête de liste du Rassemblement Héritage et Modernité, au numéro de téléphone 06 75 99 56, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste des groupements des partis politiques Mouvement Démocratique pour la Justice Sociale et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6

octobre 2018 dans le premier arrondissement de la commune de Tchibanga, Province de la Nyanga;

2 - Considérant que le requérant à l'appui de sa requête fait valoir que Monsieur Esther Donald MABAMBA, candidat sur la liste des groupements des partis politiques Mouvement Démocratique pour la Justice Sociale et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau est déjà colistier sur la liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité, formation politique dans laquelle ce dernier est un militant confirmé; qu'il conclut que la liste de candidatures des groupements des partis politiques concernés doit être annulée;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur KOUUMBA NGOMA verse au dossier une copie de la fiche d'adhésion au parti politique Rassemblement Héritage et Modernité de Monsieur Esther Donald MABAMBA datée du 4 mai 2018, une copie de l'attestation sur l'honneur signée du susnommé et datée du 7 septembre 2018 confirmant son adhésion à cette même formation politique et attestant de sa participation auxdites élections ainsi qu'un extrait du journal l'UNION du 6 septembre 2018 publiant la liste des candidatures retenues aussi bien au premier arrondissement de la Commune de Tchibanga que dans le Département de Mougoutsi, Province de la Nyanga;

4 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susmentionnée, nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales;

5- Considérant cependant, que les dispositions de l'article 63 de la même loi précisent qu'en cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer par un nouveau candidat qui fera une déclaration complémentaire; que ledit article, dans son dernier alinéa, ajoute que ces dispositions s'appliquent également au cas du candidat qui enfreint celles de l'article 64 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 susvisé; qu'il en résulte que le principe de remplacement d'un candidat en cas de décès, relativement au scrutin des listes, s'applique aussi au cas du candidat dont le nom se retrouve sur plusieurs listes;

6- Considérant qu'en l'espèce, il est constant que Monsieur Esther Donald MABAMBA a fait acte de candidature aussi bien sur la liste de candidatures présentée par la coalition des partis politiques Mouvement Démocratique pour la Justice Sociale et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, au premier arrondissement de la Commune de Tchibanga que sur celle du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité dans le Département de Mougoutsi; qu'en application des dispositions légales ci-dessus énoncées, son nom doit être retiré de l'une et l'autre des listes de candidatures concernées; qu'il suit de là que la coalition des partis politiques Mouvement Démocratique pour la Justice Sociale et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau conduite par Monsieur MBADINGA MAGANGA et celle du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité conduite par Monsieur KOUMBA NGOMA sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Monsieur Esther Donald MABAMBA.

DECIDE

Article 1^{er} : Le nom de Monsieur Esther Donald MABAMBA doit être retiré de la liste de candidatures de la coalition des partis politiques Mouvement Démocratique pour la Justice Sociale et l'Alliance pour le Changement et le Renouveau et de celle du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité.

Article 2: Les responsables de ces listes sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Monsieur Esther Donald MABAMBA pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le premier arrondissement de la commune de Tchibanga, Province de la Nyanga.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

